

Le cadastre des sites potentiellement pollués: historique et perspectives

ALDE
15/11/2018
Sophie Capus



Administration de l'environnement

Origine et base légale du cadastre actuel



2

Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets (abrogée)

Art. 16. Cadastre des sites de décharge de déchets et assainissement des anciens sites

- 1. Les <u>administrations communales concernées</u> établissent ou font établir, dans un délai de cinq ans qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, et en concertation avec l'Administration de l'Environnement et l'Administration des Eaux et Forêts un <u>cadastre des sites exploités ou anciennement exploités,</u> <u>ayant servi ou servant à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnées.</u>
- 2. Le cadastre fournit notamment les données nécessaires pour déterminer la <u>nature de la contamination éventuelle et des pollutions et autres nuisances</u> qui peuvent résulter de ces sites.

L'assainissement et la réhabilitation des sites ainsi inventoriés seront assurés dans le cadre d'un <u>plan pluriannuel</u> tenant compte des situations urgentes et des règles du droit commun de la responsabilité civile.



- Les formulations étaient vagues
- Les responsabilités des différents acteurs (Etat, Communes, propriétaires, utilisateurs, exploitants) n'étaient pas clairement définies et il n'y avait pas de vue claire sur ce qu'on attendait des assainissements
- Il n'est pas possible d'établir un tel cadastre sans passer par un cadastre des sites potentiellement pollués.
- Suite à la non-action des administrations communales, l'Administration de l'environnement a procédé à l'élaboration du premier cadastre (CADDECH, travaux de terrain et encodage ca. 2000-2006)

Origine et base légale du cadastre actuel



Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (en vigueur)

Art. 34. Tenue des registres

3. a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnées établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets **reste valable**. Il est géré par **l'administration compétente**.



Le plan pluriannuel a été abandonné, la gestion du cadastre est confiée à l'Administration de l'environnement

Projet de loi sur les sols



Dossier parlementaire 7237

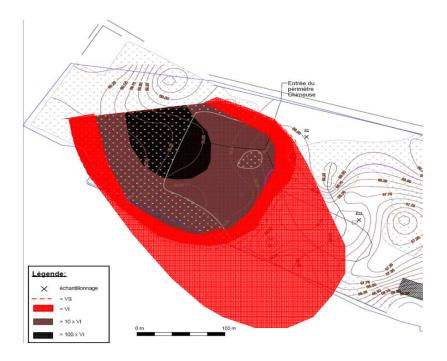
Définitions, notions et concepts



- > Site et terrain
- Certificat de contrôle du sol
- Usage et affectation
- > Etablissement à risque de polluer le sol



- Définition de site vs terrain
 - Terrain = unité administrative qui peut être vendue, louée, construite ,...
 - Site = unité dynamique en fonction de la pollution et de la sensibilité de l'usage



Source: Ram-Ses

Recoupage en direct avec les données du Geoportail

Certificat de contrôle du sol (art.42)



8

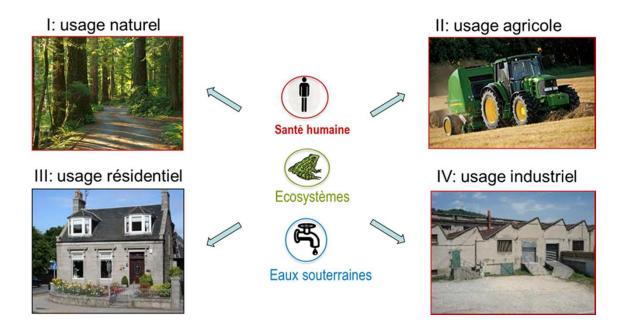
- 1) Emis par le Ministre sur base des résultats d'une étude de pollution de sol. Il porte sur un site repris dans le registre d'information sur les terrains. Il renseigne sur le <u>type d'usage</u> ayant servi comme référentiel pour établir la conformité du sol par rapport à la présente loi
- 2) Il peut exprimer des recommandations pour d'éventuelles limitations d'usage et imposer des mesures de sauvegarde ou de suivi. Ces obligations peuvent être substituées à un tiers en application des conditions énumérées à l'article 15.
- 3) La <u>durée de validité</u> du certificat de contrôle du sol est <u>illimitée sauf</u> pour les établissements à risque de polluer le sol en cours d'exploitation pour lesquels la durée de validité est limitée à 3 ans.

Usage et affectation (art. 41)



Le type d'usage d'un terrain ou d'une partie de terrain est déterminé selon l'affectation prévue par le plan d'aménagement général au moment du déclenchement des obligations (...) ou par l'usage effectif si cet usage est plus sensible que l'affectation attribuée par le plan d'aménagement général.

Un terrain peut être divisé en plusieurs parties ayant des types d'usage différents.

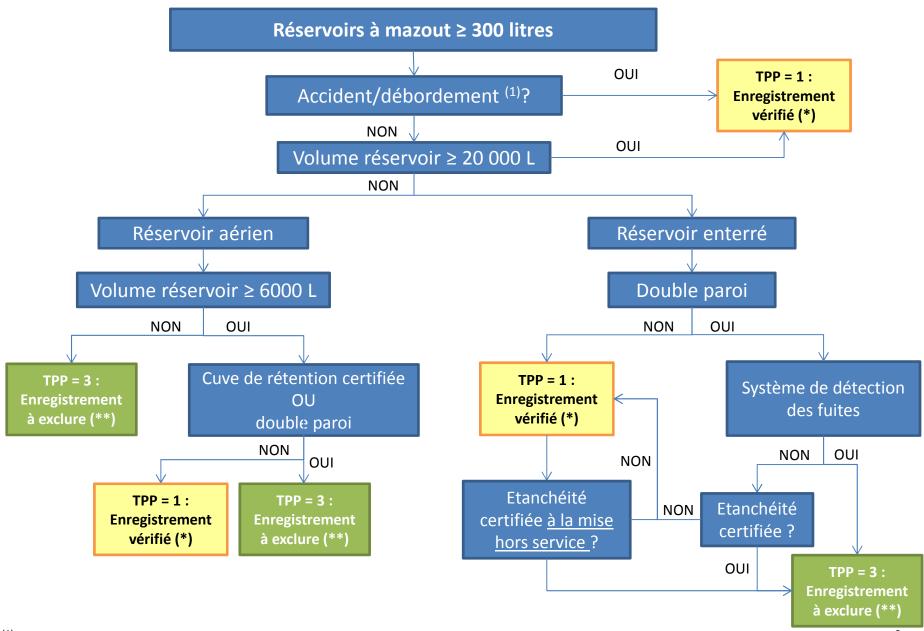




Une liste des établissements considérés comme présentant un risque de polluer le sol ou d'avoir pollué le sol est arrêtée par RGD.

L'administration compétente peut exclure, au cas par cas, le risque de pollution du sol d'un établissement inscrit sur cette liste sur base d'informations complémentaires au sujet des procédés mis en œuvre, des substances utilisées, des dispositifs de prévention de pollution ou de la durée d'exploitation

070111	Transformateurs électriques :	*
	Postes de transformation d'une puissance apparente nominale	*
	01 de 250 à 1000 kVA	Oui
	02 de plus de 1000 kVA à 10 MVA	Oui
	03 de plus de 10 MVA	Oui
	Pour les sous-points 01, 02 et 03 du présent point de nomenclature :	*
	XX Transformateurs utilisant ou ayant utilisé de l'huile avec PCB (askarel)	Oui
	XX Transformateurs à huile avec volume cumulatif d'huile dans l'ensemble de la station supérieur à 6000 L	Oui
	XX Transformateurs à huile n'ayant jamais utilisé de l'huile avec PCB avec volume cumulatif d'huile dans l'ensemble de la station inférieur à 6000 L	Non
	XX Transformateurs sans huile	Non



Susceptible d'être à l'origine d'un volume de sol pollué (au sens du dépassement des Valeurs de Déclenchement VD) supérieur à 25 m³ en zone vadose/100 m³ en zone saturée

^(*) Les dispositions de la loi qui concernent les Sites Potentiellement Pollués (SPP) sont d'application pour le terrain.

^(**) Seules sont applicables au terrain les dispositions de la loi qui s'appliquent à tout type de terrain.



CADDECH CASIPO RIT

Registre d'information sur les terrains (art.9)

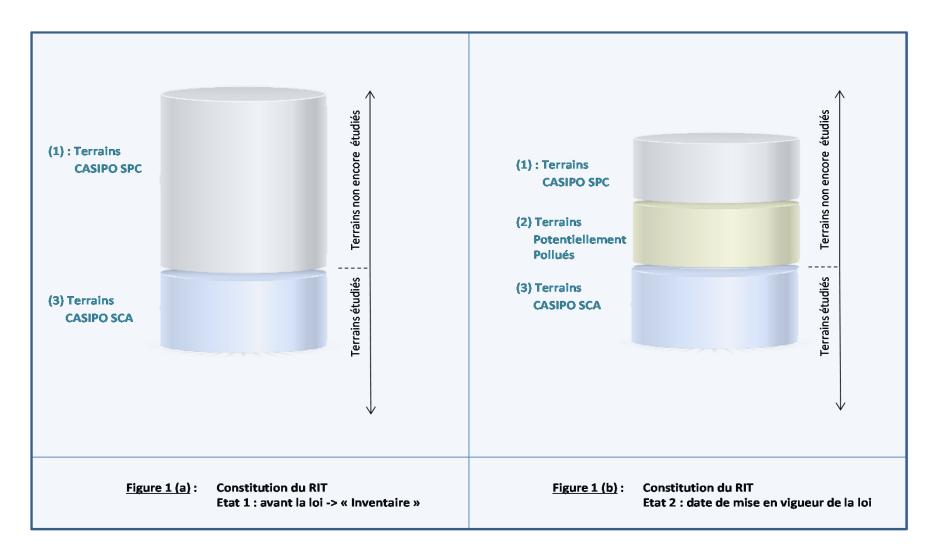


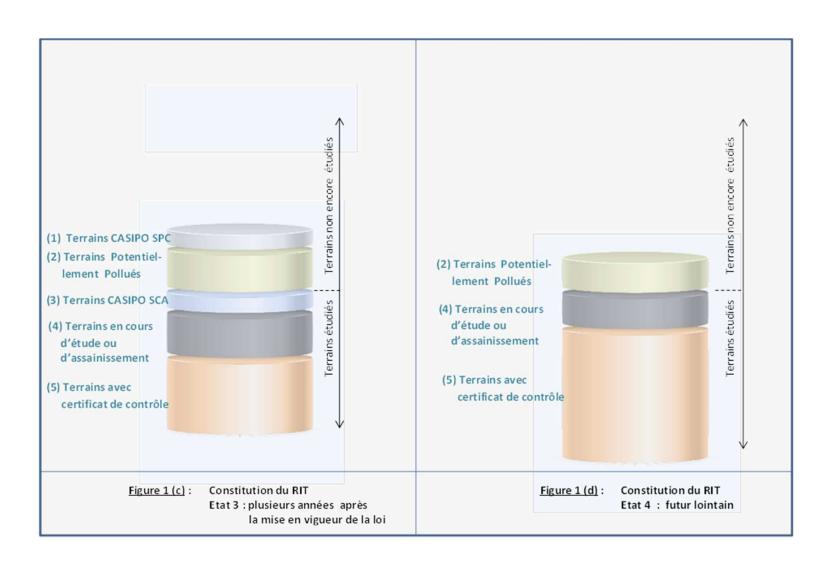
Les sites de l'inventaire figurent dans le registre d'information sur les terrains jusqu'au moment de la validation ou du retrait des informations dans le cadre de la présente loi. La validation ou le retrait peut se faire suite à une demande du propriétaire suivie d'une vérification par l'administration compétente ou sur initiative de l'administration compétente. Le registre d'information sur les terrains est constitué :

- casipo d'un cadastre des sites de l'inventaire pour lesquels la validation ou le retrait des informations dans la cadre de la présente loi n'a pas encore eu lieu;
- b) d'un cadastre des sites potentiellement pollués > Sites vérifiés SPP
- c) d'un cadastre des sites ayant fait l'objet d'une étude de pollution de sol et d'une décision de l'administration compétente ou du ministre en Vertu de la présente loi;
- d) d'un cadastre des sites ayant un certificat de contrôle du sol valide

Sites à certificat



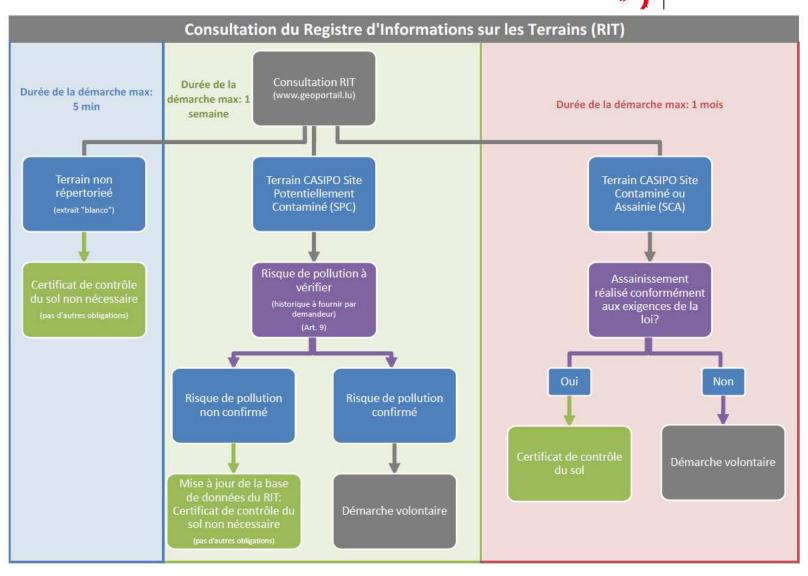




Quelques chiffres



- ➤ Environ 1700 sites sont dans CASIPO parce qu'ils ont été remblayés, sans autre activité potentiellement polluante
- Sur environ 1850 sites, des études analytiques ou des assainissements ont déjà eu lieu
- Environ 130 sites pour lesquels un certificat de contrôle du sol pourra être établi sans étude supplémentaire
- Environ 1300 sites sont prêts à être reclassés en site potentiellement pollué selon la future loi contre ca. 1500 sites qui seront retirés du RIT



Contacts



Sophie Capus et Pol Tock (projet de loi et outils)

Unité stratégies et concepts

Mail: sophie.capus@aev.etat.lu et pol.tock@aev.etat.lu

Nicole Neyens et Isabelle Naegelen (base de donnée)

Unité surveillance et évaluation de l'environnement

Mail: <u>caddech@aev.etat.lu</u>